

# Ordonnance concernant les prix de vente de l'eau-de-vie et de l'alcool pratiqués par la Régie fédérale des alcools

du 29 janvier 1998 (Etat le 1<sup>er</sup> mars 1998)

---

*Le Département fédéral des finances,*  
vu l'art. 38 de la loi fédérale du 21 juin 1932 sur l'alcool<sup>1</sup>,  
*arrête:*

## Art. 1

Lorsqu'elle vend de l'eau-de-vie de fruits à pépins ou des alcools pour la fabrication de produits propres à la consommation ou à des fins industrielles, la Régie fédérale des alcools (Régie) doit couvrir ses prix de revient et tenir compte de la situation du marché.

## Art. 2

<sup>1</sup> Les prix de référence pour la vente des différentes qualités d'alcools sont fixés dans l'annexe de la présente ordonnance.

<sup>2</sup> La Régie publie régulièrement une liste détaillée de ses prix courants et des conditions de vente. Elle tient compte des fluctuations des frais de transport et de douane, des prix des matières premières et des taux de change.

<sup>3</sup> Elle inclut dans ses prix les frais de transport, de préparation et de conditionnement de la marchandise de même que les frais d'entretien des infrastructures.

## Art. 3

<sup>1</sup> La Régie peut octroyer des rabais dans les cas suivants:

- a. lorsque les livraisons dépassent 10 000 kg par récipient et par envoi;
- b. lorsque la quantité livrée en grands récipients dépasse, par année et par qualité, 2 000 hl à 100 pour cent;
- c. lorsqu'elle conclut, avec un client, un contrat à long terme.

<sup>2</sup> La Régie peut accorder une remise lorsque la marchandise est prise à l'entrepôt.

<sup>3</sup> La Régie peut prévoir un supplément de prix pour couvrir les frais supplémentaires de manutention et de transport qu'occasionnent les livraisons inférieures à 10 000 kg par récipient et par envoi.

RO 1998 886

<sup>1</sup> RS 680

**Art. 4**

La Régie peut facturer séparément ses prestations, en particulier:

- a. l'établissement des certificats d'analyse et de qualité;
- b. la location des récipients, leur nettoyage et les frais de retour;
- c. la dénaturation, l'homogénéisation;
- d. l'adjonction de produits à la demande des clients;
- e. pour les alcools destinés à la fabrication de produits propres à la consommation, le montant de la charge fiscale.

**Art. 5**

L'ordonnance du 29 janvier 1997<sup>2</sup> concernant les prix de vente de l'eau-de-vie et de l'alcool de la Régie des alcools est abrogée.

**Art. 6**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1998.

<sup>2</sup> [RO 1997 720]

*Annexe*  
(art. 2, al. 1)

## Prix de référence pour la vente de l'eau-de-vie de fruits à pépins et des alcools par la Régie fédérale des alcools

Les prix de référence, y compris les frais de transport, s'entendent par livraison d'au moins 10 000 kg par récipient et par envoi. Ils sont basés sur les prix des matières premières, les frais de production et sur les taux de change au 1<sup>er</sup> novembre 1997.

Alcools de première qualité				Alcools de deuxième qualité		Alcool secondaire	Eau-de-vie de fruits à pépins
Alcool extra-fin	Alcool fin de bouche	Alcool fin	Alcool absolu	Alcool fin	Alcool fin avec 2% MEK		
96,11% vol hl 100%	96,11% vol hl 100%	96,11% vol hl 100%	100,00% vol hl 100%	96,11% vol hl 100%	94,78% vol hl 100%	94,50% vol hl 100%	72,43% vol hl 100%
fr./hl 100%	fr./hl 100%	fr./hl 100%	fr./hl 100%	fr./hl 100%	fr./hl 100%	fr./hl 100%	fr./hl 100%
194.36	164.94	150.19	120.95	116.32	118.88	106.12	900.—

### *Charges fiscales:*

2600 francs par hl à 100 pour cent sur l'eau-de-vie de fruits à pépins  
3200 francs par hl à 100 pour cent sur l'alcool de bouche

